
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1897.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi portant revision
du tarif des droits à percevoir par les consuls
belges à l'étranger.

*(Voir les n^{os} 28 et 116, session de 1896-1897, de la Chambre
des Représentants, et 138, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Comte DE
BEAUFFORT, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE, DE MEESTER DE
BETZENBROECK, STEENACKERS, T'SERSTEVENS et VAN OCKERHOUT,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but de reviser le tarif des
droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger.

La loi a investi de la plénitude des fonctions notariales, non seulement
nos consuls établis dans les pays hors de chrétienté, mais encore nos
agents résidant aux États-Unis d'Amérique, au Portugal, en Roumanie, en
Serbie et en Grèce.

Le nombre des consuls pouvant exercer les fonctions de notaire
s'accroîtra encore après le vote du Projet de Loi que le Gouvernement
propose relativement à l'intervention des agents du service extérieur en
matière d'actes de l'état-civil et en matière notariale.

Il convient donc d'adopter un nouveau tarif des droits à percevoir.

Le nouveau tarif des droits à percevoir par les consuls belges n'a
donné lieu à aucune critique au sein de votre Commission.

Le Projet de Loi a été voté par la Chambre des Représentants.

La Commission du Sénat a l'honneur de vous proposer de l'adopter
également.

Le Rapporteur,
VAN OCKERHOUT.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.